

Coefficient : 1**Durée : 2 heures**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions, à réponse courte, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

À l'aide des documents joints et de vos connaissances, vous devez répondre aux questions sur votre copie en reportant obligatoirement le numéro et l'intitulé des questions.

SUJET

- 1) À partir du dossier remis, pouvez-vous rédiger une note mettant en perspective les éléments suivants (6 points) :
 - a) A quel moment et pourquoi la collation est apparue à l'école ?
 - b) Quelles sont les raisons de sa remise en cause ?
 - c) Selon vous, existe-t-il un lien de causalité entre l'obésité et la collation matinale.
- 2) Dans les écoles, quelles solutions les enseignants ont-ils proposé pour répondre à la problématique que vous avez expliquée à la 1^{ère} question ? (7 points)
- 3) Au-delà de la collation du matin, quel est le rôle de l'ATSEM dans l'accompagnement à la nutrition tout au long de la journée scolaire ? (7 points)

Document 1 :

« La santé à l'école », *La santé de l'homme*, n° 395, mai-juin 2008.

Maternelle : supprimer la collation ou éduquer ?

La question de la collation à l'école ne peut se penser isolément, elle est l'un des éléments d'un travail plus large sur la santé nutritionnelle des élèves. L'enjeu central aujourd'hui n'est pas de promouvoir une position de principe mais de donner les moyens aux équipes d'écoles de prendre en charge ce dossier dans sa complexité et de définir la démarche la plus adaptée au contexte local.

Les débats dont se sont fait l'écho les médias au sujet de la collation à l'école maternelle montrent combien ces questions liées à l'alimentation sont centrales dans notre société. Elles touchent à l'intimité des personnes et conduisent souvent à une radicalisation des positions. La difficulté à adopter une position commune s'est d'ailleurs retrouvée au sein de nos institutions. Si l'avis du 23 janvier 2004 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) (1) semblait avoir tranché en précisant que « la collation du matin à l'école, de par sa composition, son horaire et son caractère systématique et indifférencié, n'est pas justifiée et ne constitue pas une réponse adaptée à l'absence de petit-déjeuner », la lettre du ministre de l'Éducation nationale qui a suivi, quelques jours plus tard, était plus nuancée¹. Tout en rappelant les principes énoncés dans Lavis de L Afssa, elle indiquait « laisser aux enseignants une marge d'interprétation afin de s'adapter à des situations spécifiques ».

Au départ : le verre de lait

Instaurée, en 1954, sous le gouvernement Mendès France, la collation consistait initialement à distribuer un verre de lait aux enfants scolarisés. Il s'agissait de lutter contre les carences alimentaires chez les élèves, notamment en calcium. Petit à petit, l'objectif initial a dévié, le verre de lait s'est accompagné de divers aliments, les instituteurs ayant trouvé dans cette collation un outil éducatif et social intéressant. En 2003, l'augmentation alarmante de la prévalence de l'obésité des enfants français a conduit les pédiatres à remettre en cause la collation systématique (2). De leur point de vue, elle incite au grignotage et représente une prise alimentaire supplémentaire.

Sur le terrain², les enseignants ont eu le sentiment que les experts médicaux ne prenaient pas suffisamment en compte la diversité des contextes dans lesquels évolue l'école de nos jours, diversité qui requiert des attitudes différenciées et adaptées (voir encadré). Ils se sont sentis « montres du doigt », alors qu'ils avaient le sentiment en organisant des collations collectives de proposer une solution plus appropriée, d'un point de vue diététique et éducatif, que les goûters individuels donnés par les parents. Ces goûters « mis dans les poches des enfants » sont aussi une manière pour les parents de maintenir un lien affectif et symbolique avec leurs enfants, une façon de « prendre soin à distance ». La collation renvoie à la complexité de l'acte alimentaire, ou la dimension biologique (ou nutritionnelle) se conjugue à la dimension symbolique, culturelle et sociale. Dans ce même sens, les enseignants justifient d'arguments éducatifs (éducation au goût, vivre ensemble) et organisationnels (gestion du rythme de l'enfant) conjointement aux arguments nutritionnels. Ils reconnaissent toutefois que les moyens dont ils disposent ne leur permettent pas toujours de respecter les règles diététiques auxquelles ils tiennent, notamment la qualité des produits (difficulté à proposer des fruits ou des produits inhabituels pour développer l'éducation au goût) et l'horaire matinal (problème sur la disponibilité des salles).

1. Lettre du ministre de l'Éducation nationale du 25 mars 2004 portant sur la collation matinale à l'école.
2. Une enquête qualitative basée sur des entretiens semi-directifs a été réalisée dans le cadre d'un mémoire de master en éducation à la santé en milieu scolaire.

La collation peut-elle participer à l'éducation alimentaire ?

Comme le souligne l'Afssa dans son avis, peu de données existent sur la situation nutritionnelle des enfants scolarisés et leurs habitudes alimentaires et, en tout cas, aucune étude n'a apporté la preuve d'un lien de causalité entre collation matinale et obésité. L'agence a fondé son analyse sur des données solides et a tranché mais elle précise que « toute recommandation ne pourra être faite qu'à partir d'arguments indirects ». Il ne saurait être question de contester cette position - fruit d'un consensus obtenu par des experts de haut niveau - mais de souligner que d'autres dimensions éducatives peuvent être prises en compte. Il y a consensus sur le fait que la consommation de fruits et légumes est le facteur le plus déterminant de l'allongement de la durée de vie, avant toute restriction alimentaire en termes de lipides ou protéines. On peut se demander s'il n'existerait pas un bénéfice supplémentaire en termes de santé pour les élèves à promouvoir la consommation de fruits lors de la collation. Des travaux norvégiens notamment vont dans ce sens puisque ces études montrent que la consommation journalière de fruits en milieu scolaire induit une évolution durable du comportement alimentaire des élèves (3), contrairement à la seule (conduite) mise en œuvre de programmes éducatifs (4).

Enfin, imposer la suppression de la collation aux enseignants en avançant que la santé et l'alimentation des élèves ne sont pas dans leur domaine de compétence, c'est sans doute se priver de la coopération d'acteurs qui éduquent des générations d'élèves, année après année.

Apprentissage du goût : prétexte ou véritable enjeu de santé ?

L'apprentissage du goût joue un rôle prépondérant dans la construction du rapport à l'alimentation au cours de l'enfance. Pour les enseignants, il ne s'agit pas uniquement « d'aider les enfants à prendre conscience de leur odorat et de leur goût » (5) mais aussi de familiariser les enfants avec les aliments avant même qu'ils ne soient dans l'assiette : faire pousser, cueillir, faire le marché, choisir les produits et argumenter, aider à les cuisiner, pouvoir exprimer ses goûts, décrire les saveurs... en clair, installer un contexte de consommation lié au plaisir de la découverte, sur un mode ludique et chaleureux. Les études sur la formation des préférences alimentaires enseignent que le caractère journalier de cet apprentissage est primordial pour qu'il ait une influence sur les habitudes alimentaires futures. Aussi les situations d'observation et d'imitation, le contact avec les pairs jouent un rôle décisif dans la formation et l'évolution des goûts alimentaires de l'enfant ; ils légitiment la collation comme lieu possible de l'apprentissage du goût.

Face à une société de surabondance alimentaire et où ses corollaires, la publicité et le marketing de masse et de marque, se développent, il ne semble pas si impensable que les enseignants puissent, aux côtés des parents, contribuer à éduquer les enfants dans un domaine aussi fondamental que l'alimentation. D'autant que, contrairement aux idées reçues, les enfants agissent souvent comme agent vecteur de changement des pratiques alimentaires familiales (7). C'est d'ailleurs avec un succès certain que les chaînes de restauration exercent une attraction délibérée sur les enfants, qui y entraînent leurs parents.

Pour des pratiques adaptées au contexte de vie des élèves

Compte tenu de la complexité du problème, il n'existe pas de solution unique adaptée à toutes les situations. En particulier, la suppression systématique de la collation, que le ministère de l'Éducation nationale n'a du reste pas adoptée, présente de très nombreux risques, notamment une accentuation des inégalités sociales de santé. En effet, les phénomènes de malnutrition - et leur conséquence la plus évidente, l'obésité - ne sont pas repartis de façon homogène dans l'ensemble de la population. La prévalence de l'obésité est d'autant plus importante que les élèves sont issus des catégories sociales les plus défavorisées (8). Abandonner sans précaution la pratique de la collation et ainsi laisser aux familles la responsabilité du goûter remis aux enfants présente un double risque : voir cette pratique persister principalement dans les familles les plus vulnérables ; voir ces dernières offrir à leurs enfants des goûters

ayant des caractéristiques nutritionnelles peu adaptées. À l'inverse, la démarche qui consiste à maintenir, dans tous les cas, la collation institutionnalisée est tout aussi contre-productive. Elle met en avant, symboliquement, l'impératif du goûter du matin puisque pris en charge par la collectivité ; elle déresponsabilise les parents dans le champ nutritionnel.

Ces éléments permettent de dégager deux aspects saillants : la question de la collation ne peut être que l'un des éléments d'un travail sur la santé nutritionnelle des élèves ; les décisions ne peuvent être prises qu'à l'échelon local dans une perspective partenariale. L'enjeu est donc de donner les moyens aux équipes d'école de prendre en charge cette problématique dans sa complexité et de définir la démarche la plus adaptée au contexte local.

Formation des enseignants et acteurs de l'éducation à la santé : un enjeu central

L'expérience accumulée dans l'Éducation nationale sur d'autres questions de santé (notamment celle des médicaments à l'école) (9) permet de souligner l'importance de la formation et de l'accompagnement des équipes comme moyen de rendre autonomes les écoles maternelles. Deux canaux de formation peuvent être efficacement mobilisés : la formation initiale et, en formation continue, les « animations pédagogiques de circonscription », qui permettent de réunir les enseignants sur un thème précis.

En formation initiale, c'est en lien avec les modules spécifiquement centrés sur l'enseignement en maternelle ou ceux qui concernent l'éducation à la santé qu'un travail sur cette question peut être proposé aux stagiaires. L'organisation des animations pédagogiques est placée sous la responsabilité des inspecteurs de l'Éducation nationale. À l'échelle d'un département, un temps de sensibilisation des acteurs institutionnels de l'Éducation nationale est indispensable de façon à permettre aux décideurs - les inspecteurs de circonscription et leurs équipes d'intégrer la question de la collation dans les programmes de formation. Cela correspond d'ailleurs à une forte demande de leur part. Cette prise en compte reste bien évidemment dépendante des priorités de la politique de circonscription ; mais l'expérience montre que les questions qui sont susceptibles de générer des tensions comme celles-ci prennent leur place dans les propositions faites aux enseignants.

Une deuxième condition nécessaire à la mise en œuvre des formations est la présence de formateurs disposant des compétences nécessaires. Il n'est pas facile de maîtriser l'ensemble des éléments éducatifs, institutionnels, nutritionnels, médicaux de la question de la collation. C'est sur la base d'un trépied (circonscription, IUFM, santé scolaire/PMI) en synergie avec les réseaux associatifs - partout ou c'est possible - que peut être construite une politique de formation et d'accompagnement dans le champ de l'éducation alimentaire. Aussi la formation d'équipes de formateurs issus des Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), des services de santé scolaire, des équipes de circonscription (conseillers pédagogiques), des services de Protection maternelle et infantile (PMI) et des structures associatives est nécessaire. Les associations concernées sont tant celles du secteur éducatif (Association générale des enseignants des écoles et classes maternelles publiques notamment) que du secteur de la promotion de la santé (Cres et Codes). Un travail partenarial prenant en compte les spécificités du milieu scolaire est un préalable à toute démarche à long terme.

Renforcer les compétences des enseignants

Cette réflexion renvoie l'ensemble des acteurs du champ de la santé publique et de l'éducation pour la santé à la nécessité d'accompagner les enseignants dans le changement et de mettre en place des actions qui les soutiennent. La question n'est pas de savoir s'il faut publier un texte visant à supprimer ou à maintenir la collation. C'est davantage dans le renforcement des compétences des enseignants et l'accompagnement des écoles que se situent les enjeux majeurs. Créer les conditions qui vont permettre l'émergence de pratiques respectueuses des enjeux éducatifs et sanitaires suppose aussi de renforcer les partenariats locaux et notamment la collaboration avec les

collectivités territoriales : mise à disposition de fruits aussi souvent que possible, formation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) sur l'animation possible autour d'un repas, formation des professionnels de la restauration scolaire, etc.

Sophie Perrier-Ridet

Médecin de santé publique, service de santé des écoles maternelles et des crèches, service communal d'hygiène et de santé, Rennes.

Didier Jourdan

Professeur des universités, IUFM d'Auvergne, université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand.

Références bibliographiques

- (1) Affsa. Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la collation matinale à l'école. Saisine n° 2003-SA-0281 du 23 janvier 2004.
- (2) Bocquet A., Bresson J.-L., Briend A., *et al.* La collation à 10 heures en milieu scolaire : un apport alimentaire inadapté et superflu. Archives de pédiatrie 2003 ; 10(11): 945-7.
- (3) Bere E., Veierod M.B., Bjelland M., *et al.* Free school fruit-sustained effect 1 year later. Health Educ. Res. 2006 ; 21(2) : 268-75.
- (4) Bere E., Veierod M.B., Bjelland M., *et al.* Outcome and process evaluation of a Norwegian school-randomized fruit and vegetable intervention : fruits and vegetables make the marks. Health Educ. Res. 2006 ; 21(2): 258-67.
- (5) Boggio V. Le petit goûter à l'école : éléments pour un discernement. Médecine & enfance 2002 : 22 (7) : 355-60.
- (6) Fischler C. L'omnivore. Paris : Odile Jacob, 2001 : 448 p.
- (7) Calvo M. Migration et alimentation. Information sur les sciences sociales 1982 ; 21 (3) : 383-446.
- (8) Drees. Cycle triennal d'enquête en milieu scolaire. In : L'état de santé de la population en France en 2006. Paris : La Documentation française, 2006 :210p.; enquête « Surpoids et obésité des enfants de 7 à 9 ans en 2000 ». Saint-Maurice : InVS, 2004 : 40 p.
- (9) Jourdan D. La formation des enseignants en éducation à la santé. Séminaire IUFM pôle sudest « la formation des maîtres en éducation à la santé ». Saint-Etienne, mai 2002.

Document 2 :

« La santé à l'école », *La santé de l'homme*, n° 395, mai-juin 2008.

La collation, un temps d'éducation à la santé

Permettre aux écoles d'avancer sur la question de la collation - et plus généralement de la prévention de l'obésité - suppose de préciser la nature de leur mission dans le domaine de la santé. Les questions de santé des enfants ne relèvent pas d'une seule structure sociale. L'éducation nutritionnelle d'une personne se développe au sein de différents milieux, d'abord et surtout familial mais aussi associatif, sportif ou scolaire, sans oublier la contribution des médias, notamment la télévision.

En ce qui concerne le rôle de l'école, il n'est pas possible de mettre en place n'importe quelle démarche relative à la santé quand bien même les données épidémiologiques, en particulier celles relatives à l'augmentation de l'obésité, seraient alarmantes. Toute action (statu quo, suppression de la collation institutionnalisée, remplacement d'une collation organisée par l'école par un dispositif géré par les familles, interdiction faite aux parents de donner des goûters à leurs enfants, consignes données à ces mêmes parents quant au contenu des goûters, etc.) ne peut que respecter la « règle du jeu de l'école », tenir compte à la fois des missions assignées à notre système éducatif et aux valeurs qui le fondent. Ces « règles du jeu », au premier rang desquelles la distinction entre sphère privée et sphère publique, constituent le contrat entre l'école et la nation.

L'éducation nutritionnelle - et plus généralement le rapport à l'alimentation - est d'abord familiale. Or, ce qui est transmis diffère significativement d'une famille à l'autre et relève bien évidemment du domaine privé. Les valeurs associées à la remise d'un goûter à leurs enfants par les familles dépassent largement le seul volet nutritionnel. Le rôle de l'école ne peut donc être en aucune manière de proposer une vision univoque de la nutrition, de transmettre une approche unique du « bien manger ». Son registre est bien celui du « public », c'est-à-dire de ce qui concerne le « vivre ensemble », de la communauté humaine que nous formons ici et maintenant. Il n'existe pas une seule bonne façon universellement reconnue de se nourrir, d'envisager son rapport aux aliments ou à l'acte social que constitue le fait de prendre part à un repas.

L'enjeu pour tous les acteurs de l'éducation nutritionnelle en milieu scolaire est donc d'articuler des objectifs de santé publique généraux à la mission de l'école. La circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998 précise qu'à l'opposé d'un conditionnement l'éducation à la santé vise à aider chaque jeune à s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements responsables pour lui-même comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement. Elle permet aussi de préparer les jeunes à exercer leur citoyenneté avec responsabilité, dans une société où les questions de santé constituent une préoccupation majeure. Ni simple discours sur la santé, ni seulement apport d'informations, elle a pour objectif le développement de compétences. « Ces éléments permettent de situer la légitimité de l'éducation nutritionnelle non pas en référence aux problèmes de santé mais en termes de construction de compétences visant à permettre à la personne de faire des choix éclairés et responsables. » La question de la collation doit donc être pensée dans cette perspective. La réflexion - qui ne peut être conduite indépendamment des familles - est appelée à se fonder sur les apports des sciences de la nutrition, du contexte social et de la diversité des besoins des élèves. Sur ces bases, il est possible d'avancer en laissant une juste place aux dimensions éducatives, sanitaires, sociales, affectives, relationnelles, etc.

S.P. – R., D.J.

Document 3 :

Mgen.fr, Prévention Santé, dossier spécial, octobre 2007

La collation à l'école : oui, mais...

En primaire, il était traditionnel de proposer une collation aux enfants, vers 10 h 30. Du simple verre de lait entier de l'après-guerre, elle s'est progressivement transformée en petit repas à base de biscuits ou de fruits ou de laitages.

Devant la recrudescence du surpoids chez les enfants, un effort a été demandé dans les écoles, de modifier voire de supprimer cette collation.

Les comportements des écoles ont été variés : certaines l'ont totalement supprimée, d'autres l'ont conservée dans son esprit mais en ont modifié le contenu (fruits, yaourts, pas de biscuits), certaines l'ont mise le matin en guise de petit-déjeuner pour les enfants qui arrivent le ventre vide... enfin, d'autres n'ont rien modifié, souvent sous la pression des parents.

Une collation qui s'ajoute à un petit-déjeuner suffisant est une source de calories inutile. Elle pénalise donc l'enfant qui prend son petit-déjeuner le matin et pourrait effectivement augmenter le risque de surpoids pour peu qu'il s'agisse de biscuits.

Une collation, si saine soit elle (fruit, laitage) risque de pénaliser le déjeuner surtout s'il est précoce (11 h 30).

Une collation est bien évidemment nécessaire à un enfant qui arrive le ventre vide toutefois le vrai problème qui se pose, dans ce cas, n'est pas celui de la collation mais celui de l'absence de petit-déjeuner : négligence ou facilité de la part des parents, manque de moyens financiers ? À chaque problème il faudra trouver une solution, car la collation ne doit pas avoir pour vocation de remplacer le petit-déjeuner.

En conclusion, l'idéal est, si la collation est maintenue, d'y prévoir un fruit ou un petit laitage, mais d'éviter les biscuits !

Document 4 :

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (NOR : INTB9200364D)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et U des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-552 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux ;

Vu le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, notamment son article 13-11 ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 février 1992;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

Modifié par Décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 - art. 8

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D et aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 2^e classe d'écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

Les agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1er du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret.

Article 2

Modifié par Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 - art. 3 (V)

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

TITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT.

Article 3

Modifié par Décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 - art. 1

Le recrutement en qualité d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1964 précitée.

Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1/ À un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2/ À un concours interne avec épreuve ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 3 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs réalisées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

3/ À un 3^e concours avec épreuves ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

TITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE.

Article 4

Modifié par Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 - ail. 38

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent spécialisé de Ire classe des écoles maternelles et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Article 5

Modifié par Décret n° 2006-861 du 11 juillet 2006 - art. 2 JORF 13 juillet 2006

Les stagiaires sont classés à L indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987.

Article 6

Modifié par Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 - ail. 38

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 7

Conformément aux articles R* 412-127 et R* 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.

Article 7-1

Créé par Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 - art. 38

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 4, ou leur détachement prévu à l'article 8-1, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Article 7-2

Créé par Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 - art. 38

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 7-3

Créé par Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 - art. 38

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 7-4

Créé par Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 - art. 38

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

TITRE IV : AVANCEMENT.

Article 8

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 art. 5 5° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2e classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés de 1re classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1re classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés principaux de 2e classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

TITRE V : DÉTACHEMENT.

Article 8-1

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 ail. 5 6° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, et s'ils justifient du certificat d'aptitude professionnelle « Petite enfance ».

Article 8-2

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 ail. 5 6° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le détachement est prononcé à équivalence de grade soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Article 8-3

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 ail. 5 6° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Article 8-4

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 art. 5 7° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils ont été détachés depuis un an au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 9

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 ail. 5 8° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les agents territoriaux spécialisés de 2e classe des écoles maternelles sont reclassés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006, dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1er janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les agents territoriaux spécialisés de 2e classe des écoles maternelles restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006, dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1er classe des écoles maternelles à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Article 10

Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 art. 5 8° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé de Ire classe des écoles maternelles demeurent valables, pour la promotion dans le même grade.

TITRE VI : CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.
(abrogé)

TITRE V : CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.
(abrogé)

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES DU DÉCRET N° 65-773 DU 9 SEPTEMBRE 1965 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

Article 19

Modifié par Décret n° 2004-1226 du 17 novembre 2004 - art. 11 JORF 19 novembre 2004

Pour l'application de l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions d'intégration des agents spécialisés des écoles maternelles prévues aux articles 9, 10, 12 et 1 du présent décret et aux dispositions de l'article 15 du décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 susvisé.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES DU DÉCRET N° 65-773 DU 9 SEPTEMBRE 1965 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES, (abrogé)

Article 20

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le ministre du Budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BEREGOVY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre du Budget,

MICHEL CLIARASSE

Le secrétaire d'État aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

CORRIGÉ

Réponse à la question 1 :

a)

C'est en 1954, sous le Gouvernement de Mendès France, que la collation a été instaurée. La collation a été choisie comme solution aux carences alimentaires chez les enfants.

b)

En 2003, les pédiatres ont remis en cause la collation, expliquant qu'elle serait l'une des causes de l'obésité, puisqu'elle encourageait le grignotage.

c)

Jusqu'à là, aucune étude n'a prouvé que la collation engendre l'obésité. Néanmoins, il serait préférable de s'en passer pour des enfants ayant un terrain déjà favorable à l'obésité ou régime alimentaire trop riche en calories, dans ce cas, ce serait des calories en moins.

Réponse à la question 2 :

Les positions et les opinions sur le principe de la collation diffèrent d'un établissement scolaire à l'autre, c'est pourquoi certaines écoles l'adoptent, d'autres la suppriment et certaines échangent le gâteau ou biscuit contre un laitage ou un fruit.

Mais étant donné que la collation participe à l'éducation alimentaire des enfants, certaines écoles s'en servent comme support didactique pour l'apprentissage du goût. Sauf que pour cela, il faut que le corps enseignant soit en mesure de procéder à ce type d'apprentissage à travers une formation par les acteurs du champ de la santé publique et de l'éducation pour la santé ainsi que leur accompagnement.

Grâce à cela, les moyens nécessaires et les compétences requises seront à la disposition des écoles pour pouvoir prendre en charge les problématiques de l'éducation nutritionnelle et de la collation.

Réponse à la question 3 :

L'Atsem, de par ses fonctions, joue un rôle important dans l'accompagnement à la nutrition tout au long de la journée scolaire.

En effet, l'Atsem s'occupe de la préparation des moments alimentaires, participe à l'encadrement des enfants en ce temps-là et s'occupe du nettoyage et du rangement après. Elle reproduira ces mêmes tâches pour la collation du matin, la collation de l'après-midi et la pause méridienne. À la cantine, elle a également pour tâches de surveiller les enfants, les emmener aux toilettes si nécessaires, assurer qu'ils soient propres et en sécurité et les aider afin que ce soit un moment convivial et agréable.

Pendant le repas de midi, elle doit notamment veiller à ce que les enfants suivent les règles à la cantine, à savoir le respect mutuel, le calme, la propreté, etc. Après le repas et la toilette, elle les conduit au dortoir (pour ceux qui font la sieste) à la cour de récréation ou à la classe.